



## La suspension temporaire du regroupement familial en Suède ne viole pas la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [M.T. et autres c. Suède](#) (requête n° 22105/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

**Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)** combiné avec l'article 8.

L'affaire concerne la suspension du droit au regroupement familial imposée par la Suède entre juillet 2016 et juillet 2019 aux personnes qui, comme le deuxième requérant, bénéficiaient d'une protection temporaire.

La Cour juge en particulier que la Suède a correctement mis en balance les besoins de la société et ceux des requérants pour refuser temporairement à ces derniers le bénéfice d'un regroupement familial. Elle considère en outre que la différence de traitement opérée entre les requérants et les réfugiés était objectivement justifiée, compte tenu notamment du fait que l'accueil de nombreux demandeurs d'asile par l'État mettait celui-ci à rude épreuve, et qu'elle n'était pas disproportionnée.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Principaux faits

Les requérants, M<sup>me</sup> M.T. et MM. A.A.K. et M.A.K., sont des ressortissants syriens nés respectivement en 1967, 2000 et 2003. A.A.K. réside à Stockholm. Les deux autres requérants résident en Syrie. M.T. est leur mère.

Après avoir quitté la Syrie, A.A.K. est arrivé en Suède en 2016, en passant par l'Allemagne. Il y demanda l'asile, déclarant notamment aux autorités que son père se trouvait en Arabie Saoudite, sa mère en Syrie et deux de ses frères en Suède. Compte tenu de l'insécurité qui régnait alors en Syrie, il obtint un permis de séjour temporaire pour une durée de treize mois arrivant à échéance le 4 décembre 2017. Ce permis fut par la suite prolongé.

Entre-temps, le 17 février 2017, les premier et troisième requérants sollicitèrent auprès de l'ambassade de Suède à Khartoum des permis de séjour en Suède, étayant leur demande par leurs liens familiaux avec A.A.K. Leur demande fut rejetée par les autorités, au motif principalement que, selon la législation pertinente – et en particulier la loi portant restrictions provisoires à la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Suède (*Lag om tillfälliga begränsningar av möjligheten att få uppehållstillstånd i Sverige*), les liens familiaux avec un mineur titulaire d'un permis de séjour temporaire n'étaient plus – jusqu'à juillet 2019 – un motif d'octroi d'un permis de séjour au titre du regroupement familial.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En août 2018, A.A.K. atteint l'âge de 18 ans, ce qui le rendit inéligible au regroupement familial.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignaient notamment de la situation engendrée par la loi portant restrictions provisoires à la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Suède et alléguaient que le refus de leur accorder le bénéfice du regroupement familial était fondé sur des motifs discriminatoires.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mai 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),  
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour rappelle avoir récemment conclu, dans l'arrêt [M.A. c. Danemark](#) (n° 6697/18), que le refus d'accorder le bénéfice du regroupement familial à un couple marié de longue date, motivé par un délai d'attente de trois ans applicable aux personnes ayant obtenu une protection temporaire, emportait violation de l'article 8, admettant toutefois qu'un délai de deux ans aurait été justifié. Pour sa part, la législation suédoise imposait aux requérants un délai d'attente de deux ans à partir de juillet 2017. La Cour précise que l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit l'âge de celui-ci, n'est pas une « carte joker » qui imposerait d'admettre au bénéfice du regroupement familial tous les enfants qui gagneraient à vivre dans un État contractant.

La question qui se pose consiste à savoir si le refus des autorités d'accorder aux requérants le bénéfice du regroupement familial a ménagé un juste équilibre entre les besoins des intéressés et ceux de l'ensemble de la société.

La Cour relève notamment que le Gouvernement a justifié la suspension des regroupements familiaux dans les situations telles que celle des requérants par le fait que l'accueil, par la Suède, de nombreux demandeurs d'asile mettait le fonctionnement de l'État et de la société à rude épreuve.

De manière générale, la Cour constate que les requérants n'ont aucun lien avec la Suède, hormis le fait que A.A.K. y a obtenu le bénéfice de la protection temporaire, et que la situation dans laquelle ils se trouvent est directement visée par la loi prévoyant la suspension des regroupements familiaux. En raison du statut de A.A.K. en Suède, M.T. ne satisfaisait pas aux conditions requises pour un regroupement familial, et M.A.K. n'y satisfaisait pas non plus dès lors que la demande de M.T. avait été rejetée. Les requérants n'ont pas apporté la preuve d'éléments de dépendance susceptibles de conduire la Cour à conclure à l'existence de liens familiaux propres à justifier un regroupement. En tout état de cause, la Cour est convaincue que la suspension des regroupements familiaux n'a pas eu d'effet perturbateur sur A.A.K., celui-ci résidant et étudiant sans problème en Suède depuis déjà deux ans.

Globalement, la Cour estime que la décision des autorités de suspendre le droit des requérants à demander le bénéfice du regroupement familial a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de ceux-ci à être réunis et celui de l'ensemble de la société à protéger le bien-être économique du pays en réglementant l'immigration et en maîtrisant les dépenses publiques. L'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

### Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour rappelle avoir conclu, sur le terrain de l'article 8, que l'accueil, par la Suède, de nombreux demandeurs d'asile mettait le fonctionnement de l'État et de la société à rude épreuve. Elle constate qu'il n'existe pas de consensus international sur la question de savoir si le droit au regroupement familial reconnu aux réfugiés doit également être accordé à ceux qui bénéficient d'une protection temporaire.

La question centrale qui se pose en l'espèce n'est pas celle de la suspension litigieuse en soi mais celle de savoir si la durée de cette mesure était ou non disproportionnée. Or la Cour constate qu'elle s'est appliquée aux requérants pendant moins de deux ans.

La différence opérée entre les requérants et d'autres personnes se trouvant dans une situation comparable était objectivement justifiée par la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective d'un contrôle de l'immigration et de protéger le « bien-être économique du pays ». La différence de traitement litigieuse n'a pas eu d'effets disproportionnés.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

### Opinion séparée

Le juge Ktistakis a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.